

UNDT/2023/004, Chawla

Décisions du TANU ou du TCNU

Un arrêt peut faire l'objet d'une interprétation s'il est ambigu dans ses constatations ou ses conclusions, de sorte qu'une clarification de l'arrêt est nécessaire.

Le fait que le requérant soit en désaccord avec les conclusions du Tribunal ne justifie pas une interprétation plus poussée. La voie correcte pour un tel désaccord est la procédure d'appel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a déposé une demande d'interprétation du jugement n° UNDT/2022/130.

Principe(s) Juridique(s)

L'article 30 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif prévoit que le Tribunal "décide s'il y a lieu d'admettre la demande en interprétation et, dans l'affirmative, donne son interprétation".

L'interprétation ne servira pas la partie qui n'est pas d'accord avec le jugement du tribunal en première instance et qui cherche à plaider à nouveau sa cause.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Chawla

Entité

BANUS

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/118

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

25 Jan 2023

Duty Judge

Juge Honeywell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Interprétation de l'arrêt

Questions liées aux jugements

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 30

TCNU Statut

- Article 12.3

Jugements Connexes

UNDT/2016/176

UNDT/2015/113

UNDT/2017/024